



*Affiché
du 06/10/09
au 06/10/09.*

**ARRETE MUNICIPAL
N° 2009 - 01271**

**ARRETE PORTANT REGLEMENT MUNICIPAL
ORGANISANT LE CONTRÔLE DU
DEBROUSSAILLEMENT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code Forestier, notamment les articles L321-5-3, L 321-6, L322-3, L322-4, L322-4-2, L322-9-2, L322-12, L323-1 et R322-6-3,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-343 du 19 juin 2002 portant réglementation en vue de prévenir les incendies de forêts dans le département des Alpes-Maritimes,

CONSIDERANT que la protection contre les incendies rend obligatoire le débroussaillage dans les zones à risques d'incendies de forêt définies par le Code forestier et l'arrêté préfectoral n°2002-343 du 19 juin 2002,

ARRETE

Article 1^{er} : Contrôle permanent du débroussaillage

Le respect des obligations en matière de débroussaillage obligatoire sur le territoire communal fait l'objet de contrôles par les services municipaux et peuvent être effectués tout au long de l'année.

Article 2 : Zones et surfaces de débroussaillage

En application des dispositions de l'article L322-3 du Code Forestier, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 m de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements correspondant à l'une des situations suivantes :

- a) Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie,
- b) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par le document d'urbanisme en vigueur sur la Commune - plan d'occupation des sols approuvé, ou plan local d'urbanisme approuvé,
- c) Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (Z.A.C.), L. 315-1 (Lotissement) et L. 322-2 (A.F.U.) du code de l'urbanisme,
- d) Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme – terrains de camping et de stationnement de caravanes,
- e) Sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

ARRETE MUNICIPAL
N° 2009 - 01271

Article 3 : Définition du débroussaillage

Conformément à l'article L321-5-3 du Code forestier, le débroussaillage est l'ensemble des opérations conduisant à la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal, à l'élagage des arbres conservés et à l'élimination des rémanents de coupe.

Sont plus spécifiquement concernés :

- Les broussailles selon la définition tirée de l'article 15 de l'arrêté préfectoral n°2002-343 du 19 juin 2002, l'ensemble des végétaux herbacés ou ligneux (bruyères, cistes, filarias, myrtes, mimosas, lentisques, calycotomes...) à l'exception :
 - des essences feuillues ou résineuses, quelle que soit leur taille, si elles sont normalement susceptibles de devenir des arbres d'au moins cinq mètres de hauteur (pins, chênes, genévriers, aulnes, arbousiers, eucalyptus, ostrya...),
 - de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues.
- Les végétaux ou morceaux de végétaux morts, desséchés ou dépérissant de quelque origine que ce soit (végétation naturelle, agricole ou d'agrément.

A la fin des opérations, le terrain considéré présente les caractéristiques suivantes :

- distance minimale de 3m entre chaque arbre
- distance minimale de 3m entre les premiers feuillages d'arbre et une construction
- les arbres de moins de 4m de haut sont élagués sur la moitié de leur hauteur
- les arbres de plus de 4m de haut sont élagués sur une hauteur de 2m
- la végétation au sol est inférieure à 50 cm de hauteur
- les rémanents (branches, feuillage, résidus de coupe, ...) sont éliminés (évacués, broyés, incinérés).

Article 4 : Périodes de débroussaillage

La réalisation du débroussaillage ou du maintien en état débroussaillé doit se faire obligatoirement en dehors de la période rouge – celle-ci se constitue d'une période fixe, allant du 1^{er} juillet au 30 septembre conformément à l'arrêté préfectoral du 19 juin 2002, et de périodes mobiles éventuelles édictées par arrêté préfectoral.

ARRETE MUNICIPAL
N° 2009 - 01271

Article 5 : Information du public

Une information du public concerné par l'obligation de débroussaillage sera assurée sous forme d'affichage permanent, en mairie, du présent règlement, de visites sur places, de réunions publiques et d'envois de courriers d'information.

Article 6 : Opérations de contrôle du débroussaillage

Afin de s'assurer du respect des obligations en matière de débroussaillage, un premier contrôle sera réalisé, de préférence au cours du premier trimestre de chaque année civile.

A défaut d'exécution des travaux de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé, les propriétaires se verront adresser en recommandé, avec accusé de réception un courrier de mise en demeure d'effectuer le débroussaillage dans un délai de un mois à compter de la réception du courrier.

Article 7 : Constat intermédiaire

A partir de l'expiration du délai fixé par le courrier de mise en demeure, un nouveau constat de débroussaillage ou du maintien en état débroussaillé sera effectué par des agents commissionnés et assermentés.

S'il est constaté que le propriétaire n'a toujours pas respecté ses obligations en matière de débroussaillage :

- Il lui sera adressé un courrier lui indiquant qu'un débroussaillage sera effectué d'office par la Commune, passé un délai de un mois, et fera l'objet d'un titre de recettes à son encontre,
- Il sera demandé en tant que de besoin l'autorisation de procéder d'office aux travaux, au juge des référés près le Tribunal de Grande Instance de Nice

Article 8 : Montant des travaux et recouvrement

Le montant des travaux exécutés d'office par la Commune sera arrêté par délibération du Conseil Municipal et sera recouvré auprès du propriétaire par titre de recettes

Article 9 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux prescrits par la mise en demeure sont passibles d'une amende qui ne peut excéder 30 euros par m² soumis à l'obligation de débroussaillage conformément à l'article L 322-9-2 du code forestier.

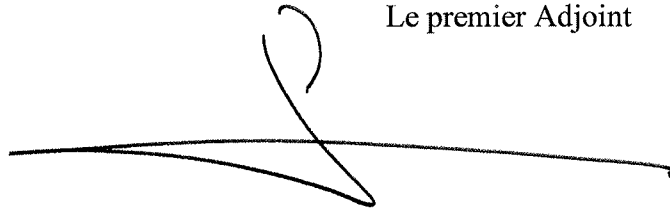
ARRETE MUNICIPAL
N° 2009 - 01271

Article 10 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Receveur des Finances de la Trésorerie de Nice Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE NICE LE, 04 MAI 2009

Pour le Député Maire,
Le premier Adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large, stylized loop above it.

Benoit KANDEL